

**CONVENTION
D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES ESPACES D'EXPOSITION TEMPORAIRE DU
MUSEE DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône,

Représenté par madame Martine VASSAL dûment habilitée en sa qualité de Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°... de la Commission Permanente du 29 juin 2018,

Ci-après désigné « le DÉPARTEMENT »,

Et

XXX

Domicilié XXXXX

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de gérant

Ci-après désignée « l'occupant » ;

PREAMBULE :

L'exposition « L'armée de Rome, le pouvoir et la gloire » qui se tiendra au Musée départemental Arles antique du 14 décembre 2018 au 22 avril 2019 porte notamment sur les techniques de combat des militaires et des gladiateurs.

Dans le cadre de cette exposition, le grand public souhaitera être sensibilisé sur ce sujet par le biais d'expérimentations physiques des techniques de combat telles que le pugilat, la lutte mais aussi toute la gestuelle du port et de l'usage des armes.

Aussi, le Musée départemental Arles antique souhaite répondre à cette attente en proposant une autorisation d'occupation temporaire pour des initiations aux techniques de combats antiques.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département des Bouches du Rhône, gestionnaire du Musée départemental Arles antique (MDAA), autorise **l'occupant** à occuper à titre temporaire, révocable et précaire, les espaces d'expositions temporaires du MDAA.

L'occupant utilisera ces espaces afin d'initier aux techniques de combats antiques les publics de l'exposition « *L'armée de Rome, le pouvoir et la gloire* ».

ARTICLE 2 : Durée et période d'occupation

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable du 14 décembre 2018 au 22 avril 2019.

ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation

3-1. CONDITIONS GENERALES

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande.

3.2 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant est autorisé à faire ses initiations aux techniques de combats antiques les lundis, jeudis et vendredis à 9h00 et 14h00 et les mercredis à 9h00 pendant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le public souhaitant participer à ces initiations réservera directement auprès de **l'occupant** qui se chargera de transmettre la liste des réservations au MDAA.

L'occupant sera autorisé à déposer le matériel nécessaire à ses initiations aux techniques de combats antiques dans les locaux du MDAA.

L'occupant ne pourra pas exercer dans le cadre de cette AOT une autre activité que celle prévue dans la présente convention.

L'occupant devra respecter les lois et règlements en vigueur notamment en matière de salubrité, de police, de sécurité et de législation du travail.

L'occupant devra faire valider les programmes et les contenus de ses initiations aux techniques de combats antiques par le commissaire de l'exposition et le service médiation.

Il prendra les espaces mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour de son occupation sans pouvoir exiger du gestionnaire aucune transformation, ni travaux.

L'occupant ne pourra en aucun cas transférer cette autorisation à un tiers.

L'entrée du personnel de **l'occupant** se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du MDAA.

L'occupant se chargera directement de prendre les réservations. Il les transmettra au service réservation du MDAA qui émettra les billets d'entrée correspondant.

ARTICLE 4 : Cession, sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

ARTICLE 5 : Prix et conditions financières

L'occupant déterminera et appliquera librement la politique de prix de son choix. Il devra appliquer une politique commerciale en matière de prix propre à promouvoir l'accès du public à ces initiations aux techniques de combats antiques et s'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour optimiser la rentabilité des emplacements mis à sa disposition pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée par le Département, **l'occupant** s'engage à verser au Département une redevance égale à :

- 5 % du chiffre d'affaire hors taxe réalisé sur les initiations aux techniques de combats antiques réalisées pendant la durée de cette autorisation.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, le chiffre d'affaire de l'occupant sera vérifié en fonction des réservations transmises et des billets émis par le MDAA.

La redevance étant réglée à terme échu de l'exposition temporaire.

Les recettes correspondant aux autorisations d'occupation donnant lieu au paiement d'une redevance seront encaissées sur le budget départemental.

ARTICLE 6 : Responsabilité et Assurance

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au Département.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard du Département.

L'Exploitant présente au Département pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 7 : Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

ARTICLE 8 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 9 : Compétence Juridictionnelle

Tout litige survenant entre l'exploitant et le Département devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, déclaré seul compétent, situé :
24, rue Breteuil, 13001 MARSEILLE – Tél. : 04.91.13.48.13

Fait à Marseille, le, en deux exemplaires.

Signatures :

Pour l'occupant

Pour le Département

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL